

## PRÉFET DES ARDENNES

Établie au titre de l'article L120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

**Objet :** Mise en place de chasses particulières de blaireaux à des fins de lutte contre tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes

**Pièce associée :** Projet d'arrêté préfectoral

### Rappel de la réglementation :

- Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8, les articles R.223-3 à R.223-8, l'article D.223-21 ;
- Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1, L.427-6 et L.425-5 ;
- Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L. 425-5 ;
- Arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins, notamment son article 6 ;
- Arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2015-556 du 26 juin 2015 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2016-598 du 22 juillet 2016 relative à Sylvatub et au changement de niveau de surveillance.

### Contexte :

Le département des Ardennes doit faire face depuis l'été 2012 à une résurgence des cas de tuberculose bovine dans les cheptels bovins : deux découverts en 2012, six en 2013, cinq en 2014 et un au cours de l'année 2015. La majorité des foyers bovins est située dans le sud du département (secteurs de Machault, Monthois, Vouziers...). La tuberculose bovine pouvant circuler entre les bovins et certaines espèces de la faune sauvage (notamment le blaireau), la DDCSPP 08 a mis en place dès 2013, via le dispositif national « SYLVATUB », un programme de surveillance de cette maladie chez le blaireau et le grand gibier (sanglier et cerf).

Depuis 2013, quatorze blaireaux se sont révélés infectés de tuberculose bovine, dont un en 2017. Ces blaireaux ont été prélevés sur les communes de Contreuve, Mont-Saint-Martin, Liry, Saint-Morel, Sugny et Semide. Les terriers infectés sont situés dans les communes où ont été mis en évidence des foyers de tuberculose dans des élevages bovins en 2012, 2013, 2014 et 2015 et pour certains à proximité des parcelles utilisées par les éleveurs. La souche bactérienne mise en évidence est identique entre les foyers bovins et les blaireaux révélés infectés.

En 2013, la commission nationale SYLVATUB a classé le département des Ardennes en niveau 3 (niveau de risque le plus élevé), ayant permis la mise en place de mesures de surveillance renforcées et de diminution de la population de blaireaux dans la zone sud du département considérée comme « à risque de tuberculose ». Cette surveillance est maintenue à un niveau 3 pour le département en 2018 L'échantillonnage pour l'année 2018 est fixé à une limite de 80 prélèvements et analyses de blaireaux dans la zone à risque (zone dite « infectée » et zone dite « tampon »), afin de préciser la prévalence de la contamination de la faune sauvage ; cet échantillonnage intègre également les actions de réduction de population de blaireaux en zone dite « infectée ».

### Modalités de consultation :

En application de la loi du 27 décembre 2012 et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Ardennes.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées

- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddcspp-spae@ardennes.gouv.fr](mailto:ddcspp-spae@ardennes.gouv.fr)

- par courrier à l'adresse suivante :

*Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations*

*Service santé, protection des animaux et environnement*

*18 avenue François Mitterrand, BP 60029*

*08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex*

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État des Ardennes pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

**Début de la consultation :** 11 avril 2018

**Fin de la consultation :** 02 mai 2018

